



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/129

Terrassement pour remplacement de branchement Enedis
Restriction temporaire de la circulation place Alexandre 1^{er} et interdiction temporaire de stationnement rue du Refuge

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SERPOLLET VALENTON** – TSA 70011 – Chez Sogelink 69134 Dardilly cedex en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour remplacement de branchements **pour le compte d'ENEDIS** – 1, rue Thomas Edison 78280 Guyancourt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du jeudi 15 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024** :

Rue du Refuge, côté des numéros pairs, de part et d'autre de l'entrée charretière du n° 2 sur une longueur d'une place de stationnement vers la place Alexandre 1^{er} et de 2 places de stationnement vers le n° 4.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** de la voie de circulation **est réduite du jeudi 15 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024** et le cheminement des piétons est dévié par les passages préexistants de part et d'autre de la zone de travaux :

Place Alexandre 1^{er}, côté des numéros pairs à hauteur du n° 4.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 24 janvier 2024